

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-220/02-12/CC/SG
du 02 décembre 2016 relative à la requête
du Collectif des Démocrates Ivoiriens**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 30 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 novembre 2016, sous le numéro 043/2016/EL, par le Collectif des Démocrates Ivoiriens ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 30 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, le Collectif des Démocrates Ivoiriens (CDI), parti politique parrainant la candidature de Monsieur FOFANA Djakaridja, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi la haute juridiction constitutionnelle d'une demande tendant au rejet de toutes les candidatures dont les dossiers comportent des bulletins n°3 du casier judiciaire délivrés par le Service du Casier central ;

Considérant, qu'au soutien de sa requête, il expose que l'enregistrement de la candidature de Monsieur FOFANA Djakaridja, candidat par lui parrainé dans la circonscription électorale n°55 de Kaniasso, Minignan et Sokoro, a été refusée par la Commission Electorale Indépendante (CEI) au motif que ce candidat a produit un bulletin n°3 du Casier judiciaire central ; et qu'au contraire d'autres candidatures, bien que ne comportant que des bulletins n°3 du Casier central, ont été enregistrées, parce que, prétend le requérant, les candidats concernés sont parrainés par des partis ou groupements politiques représentés ou siégeant à la CEI ;

Considérant que la phase actuelle du contentieux électoral est celle de la contestation de l'éligibilité de candidats dont la Commission Electorale Indépendante a arrêté l'enregistrement, puis publié et transmis la liste au Conseil constitutionnel ;

Considérant, qu'en application de l'article 98 du Code électoral, seul un électeur peut contester l'éligibilité d'un candidat après la publication de la candidature ;

Qu'en l'espèce, le Collectif des Démocrates Ivoiriens, parti politique, n'a pas cette qualité ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa requête irrecevable ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête du Collectif des Démocrates Ivoiriens ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du vendredi 2 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 02 décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime